



# Avis aux navigateurs

## SOMMAIRE

---

### ← CHAPITRE 1 INFORMATIONS

- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

### ← CHAPITRE 2 CORRECTIONS

- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

### ← CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

### ← TABLES RECAPITULATIVES



Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

#### Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

*Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)*  
*Laurent KERLÉGUER*  
*directeur général du Shom*  
*L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC*  
*directeur des opérations, de la production et des services*

#### GLOSSAIRE

##### Français

##### Principaux mots courants utilisés dans le GAN

Porter  
Ajouter  
Rayer  
Remplacer, modifier  
Déplacer ... de x en y  
Remplacer y par x  
Au Sud de  
Au SW de  
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)  
Entre  
À toucher le point a) ci-dessous  
Voisin du point a) ci-dessous au NE  
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...  
Entourée d'une courbe de 200 m  
Trait tireté  
Trait pointillé  
Un seul trait plein  
Un double trait plein  
Annexe graphique  
Nota

##### English

##### Principal key Words used in NTM

Insert  
Add  
Delete  
Amend  
Move... from x to y  
Replace y with x  
Southwards  
South-westwards  
W border, S border  
Joining  
Adjacent to ... a) above  
Close NE of ... a) above  
Extend 100 m contour NE to enclose ...  
Enclose by 200 m contour  
Pecked line  
Dotted line  
Single firm line  
Double firm line  
Accompanying block  
Accompanying note

## **CHAPITRE 1**

### **INFORMATIONS**

#### **Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires**

**23 26-T-07. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Tahiti. Rade de Papeete. — Coffre d'amarrage.** (JRCC Tahiti, AVURNAV LOCAL 1107/22)

1. Un coffre d'amarrage a été mis en place temporairement à la position (WGS84) 17 32,38 S — 149 34,66 W.
2. Les navigateurs sont priés d'exercer une veille attentive et de naviguer avec prudence aux abords de cette zone.

*Voir carte 7460*

**23 26-T-08. MARTINIQUE. Baie de Fort-de-France. A l'Est de la Pointe du Bout. — Épave.** (Fort-de-France, avurnav local 23-1043. Courriel CND du 15/06/23)

1. Un voilier est signalé coulé par 20 m de fond à la position (WGS84) 14 33,46 N — 61 02,82 W.
2. Les navigateurs sont priés de naviguer avec prudence aux abords de cette position.

*Voir carte 6892*

**23 26-T-09. GUADELOUPE. Les Saintes. Terre-de-Haut. — Obstruction.** (Fort-de-France, avurnav local 23-1047)

1. Des barrages anti-sargasses ont été posés depuis le 04/05/2023 à l'entrée de la baie de Pont-Pierre entre la pointe du Vent et les Roches Percées centrés à la position (WGS84) 15 52,630 N — 61 34,050 W.
2. L'accès à la baie de Pont-Pierre est interdit.
3. Les navigateurs sont priés d'exercer une veille attentive et de naviguer avec prudence aux abords de cette position.

*Voir carte 7101*

#### **AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES MODIFIÉS**

**23 22-P-12. LIBAN**

Carte 7255 à supprimer.

## CHAPITRE 2

### CORRECTIONS

#### Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

##### 2.0.1 Cartes

###### ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

##### 2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

Néant

Cartes internationales françaises

Néant

##### 2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	
C21	18	§_0.1 §_1.5.6.1 §_2.3.2 §_5.1.4	C23	19	§_0.1 §_4.5.17.5 §_5.2.6.5	D21	17	§_3.1.4.7
C22	18	§_1.5.6.1 §_2.3.2 §_3.1.1.1 §_5.2.7.2 §_5.2.7.4 §_5.4.1.1 §_5.4.1.7	C24	19	§_0.1 §_3	D22	15	§_3.1.2 §_3.3.1.4 §_3.3.1.5 §_3.3.2 §_3.4.1.5 §_5.1.6 §_5.2.1 §_5.2.4.3
			C4	22	§_3.3.6.1 §_3.3.6.2 §_3.3.6.5 §_3.3.6.6	D23	20	§_2.1.5.4 §_2.2.15.3
						D6	22	§_3.3.2.3
						K11	23	§_1.5.3.3 §_1.6.2 §_3.2.4.1

##### 2.0.3 Livres des feux

Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	
L1	08790	49340	05140	10220	59000
	09240	49380	06760	17280	72020
	17520		07400	17940	72021
	18340	L2	01720	07540	30280
	26161		01760	08440	31000
	36000		03820	09560	31020

##### 2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

N°91 : Radionavigation maritime.

N°924 : Radiocommunications maritimes : Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM).

N°93 : Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus.

##### 2.0.5 Autres ouvrages

Néant

## Section 2.2 Instructions Nautiques

### — Instructions C21

§ 0.1. 07, supprimer l'alinéa.

2326

Shom, révision

§ 1.5.6.1. 73, modifier l'alinéa :

Le tableau « 1.5.6.1.B. Pour joindre les CROSS » a été mis à jour.

2326

§ 2.3.2. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Le trafic est contrôlé par le CROSS Jobourg (voir l'ouvrage de *radiosignaux 93, Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus*).

2326

§ 5.1.4. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Les stations de sauvetage de la SNSM présentes dans la zone couverte par ce chapitre sont :  
- Le Havre : Terre-plein Sud du port de plaisance. Périmètre d'intervention couvrant l'estuaire de la Seine jusqu'à Antifer ;  
- Honfleur : route des Fascines - devant le sas écluse à l'entrée du chenal. Périmètre d'intervention de Villerville jusqu'au Havre (inclus le pont de Normandie) ;  
- Deauville-Trouville : quai de la Marine à côté des écluses. Périmètre d'intervention de Villers-sur-Mer à Villerville ;  
- Dives-sur-Mer : entre le bâtiment de la capitainerie et le parking adjacent (deux préfabriqués).

2326

CROSS JOBOURG

### — Instructions C22

§ 1.5.6.1. 73, modifier l'alinéa :

Le tableau « 1.5.6.1.B. Pour joindre les CROSS » a été mis à jour.

2326

§ 2.3.2. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Le trafic est contrôlé par le CROSS Jobourg (voir l'ouvrage de *radiosignaux 93, Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus*).

2326

§ 3.1.1.1. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Au Nord des Casquets est établi le DST des Casquets (§ 3.3.2.1.) couvert par un service de trafic maritime (§ 3.3.2.5.) dont le contrôle est assuré par le CROSS Jobourg (voir l'ouvrage de *radiosignaux 93, Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus*).

2326

CROSS JOBOURG

§ 5.2.7.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Quatre zones de mouillage sur bouées sont gérées par la mairie de Perros-Guirec. Trois d'entre-elles sont définies par l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2017 du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d'Armor. Ce sont les zones de **Trestrau** (34 unités), **Pors Ar Goret** (25 unités) et des **Arcades** (30 unités). Ces zones, où un quart des places au moins est réservé aux navires de passage, sont exploitées du 01 avril au 30 septembre. La vitesse y est limitée à 3 nœuds. La quatrième se trouve Terre-plein de la Douane, elle comprend 32 places utilisées toute l'année. Elle est réglementée par l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2007 (modifié) du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d'Armor.

2326

§ 5.2.7.4. 19, remplacer l'alinéa par :

19 En fonction du coefficient de marée, les conditions d'ouverture et de fermeture de la porte du bassin sont les suivantes (se référer au guide du port pour les horaires) :

- coefficient supérieur à 70 : ouverture de - 0200 PM à + 0130 PM ;
- coefficient de 60 à 70 : ouverture de - 0100 PM à + 0130 PM ;
- coefficient de 50 à 60 : ouverture de - 0100 à + 0130 PM ;
- coefficient de 45 à 50 : ouverture de - 0030 à PM ;
- coefficient inférieur à 45 : pas d'ouverture.

2326

Port de Perros-Guirec

§ 5.4.1.1. 07, remplacer l'alinéa par :

07 L'ensemble portuaire de **Roscoff**, est établi sur deux sites distants d'environ 1 500 m, de part et d'autre de la pointe de Blosson. Le port en eau profonde de **Roscoff-Blosson** (48° 43,16' N — 3° 57,79' W) comprend deux ports : un port de commerce régional, spécialisé dans le trafic transmanche, et un port de plaisance baptisé « Port de plaisance de Roscoff-Blosson ».

2326

§ 5.4.1.7. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.4.1.7. Ports de Roscoff (48° 43,16' N — 3° 57,79' W) » a été mis à jour.

2326

Port de plaisance de Roscoff-Blosson

## — Instructions C23

§ 0.1. 07, supprimer l'alinéa.

2326

Shom, révision

§ 4.5.17.5. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 4.5.17.5. Port de Vannes (47° 37,98' N — 2° 45,71' W) » a été mis à jour.

2326

Compagnie des ports du Morbihan, port de Vannes

§ 5.2.6.5. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 5.2.6.5. Pornichet (47° 15,51' N — 2° 21,11' W) » a été mis à jour.

2326

Port de Pornichet

— Instructions C24

§ 0.1. 07, supprimer l'alinéa.

2326

Shom, révision

§ 3. 13, modifier l'alinéa :

*L'illustration « 3.A. Chapitre 3 » a été mise à jour.*

2326

Shom, révision

## — Instructions C4

**§ 3.3.6.1.** 37, *ajouter un alinéa* :

La vue 3.3.6.1.C. a été ajoutée.

2326

Shom - GHOA

**§ 3.3.6.2.** 19, *modifier l'alinéa* :

La vue 3.3.6.2.A. a été remplacée.

2326

Shom - GHOA

**§ 3.3.6.2.** 37, *modifier l'alinéa* :

La vue 3.3.6.2.C. a été remplacée.

2326

Shom - GHOA

**§ 3.3.6.5.** 25, *modifier l'alinéa* :

La vue 3.3.6.5.A. et son titre ont été remplacés.

2326

Shom - GHOA

**§ 3.3.6.5.** 31, *ajouter un alinéa* :

La vue 3.3.6.5.B. a été ajoutée.

2326

Shom - GHOA. DHOC

**§ 3.3.6.6.** 10, *ajouter un alinéa* :

10 À la racine extérieure de la jetée Moulay Slimane est installé le nouveau port de pêche de Casablanca dominé par sa vigie établie à l'extrémité d'une jetée coudée interne au bassin ; cette vigie n'est pas encore en service (2023). La passe d'entrée, balisée et large de 95 m, est ouverte à l'ENE. La jetée Moulay Slimane abrite à l'Ouest la darse qui accueille le nouveau chantier naval.

2326

Shom-GHOA. DHOC

**§ 5.2.3.3.** 37, *ajouter un alinéa* :

37 Une zone de mouillage d'attente non-réglémentée est située à l'Ouest et au Sud-Ouest à environ 3,5 M de l'île de Gorée. Le nombre important de navires ancrés et la présence éventuelle de bouées d'amarrage sur la route entrante au port de Dakar rendent l'approche difficile et exige une prudence et une attention particulière.

2326

Révision NA

## — Instructions D21

### § 3.1.4.7. 04, remplacer l'alinéa par :

- 04 Zone trapézoïdale et zone triangulaire portées sur les cartes, balisées par 6 bouées de marque spéciale lumineuses (arrêté 138/2021 [modifié] du 18 juin 2021 du préfet maritime de la Méditerranée) [[www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html](http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html)] :
- situation : abords de Palavas-les-flots, **banc de Porquières** (43° 31,65' N — 3° 58,60' E) ;
  - réglementation : dragage interdit ; mouillage et plongée interdits ou réglementés selon la zone.

2326

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 185/2023 du 20 juin 2023

## — Instructions D22

### § 3.1.2. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 CHENAL D'ACCÈS. — L'accès aux plans d'eau de la Grande et de la Petite Rade de Toulon est réglementé pour tous les navires, embarcations et engins flottants (arrêtés 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée et 13/2021 du 23 décembre 2021 du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée).

2326

### § 3.1.2. 43, remplacer l'alinéa par :

- 43 À partir de la bouée d'atterrissage, le chenal d'accès pour les navires-citernes devient obligatoire pour tous les navires et engins d'une longueur hors tout supérieure à 20 m (arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée).

2326

### § 3.3.1.4. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La voie d'accès portuaire de Toulon (arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée) est délimitée comme suit :
- au Nord par la ligne joignant la bouée lumineuse latérale tribord « GR1 » (43° 05,42' N — 005° 57,55' E), la bouée latérale tribord « GR3 » (43° 05,63' N — 005° 56,53' E), le feu du musoir Sud de la Grande Jetée (43° 05,35' N — 005° 55,50' E) ;
  - au Sud par la ligne joignant la bouée lumineuse latérale bâbord « GR2 » (43° 04,57' N — 005° 57,56' E), le point 43° 04,96' N — 005° 56,83' E, le feu du musoir de la jetée de Saint-Mandrier (43° 05,19' N — 005° 56,05' E).

2326

### § 3.3.1.5. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 La navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon sont réglementés (arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée).

2326

### § 3.3.1.5. 37, remplacer l'alinéa par :

- 37 Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'État ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 100 m d'un navire militaire français ou étranger au mouillage. Les navires doivent également s'écarter à plus de 500 m d'un porte-avions, et à plus de 300 m des sous-marins et ne pas pénétrer dans une zone de 200 m de large et 1 200 m de long sur l'arrière de celui-ci.

2326

**§ 3.3.1.5. 40, ajouter un alinéa :**

40 Une grande partie de la Grande rade étant susceptible d'être utilisée par les hydravions de lutte contre les incendies de forêts, l'arrêté fixe également la conduite à tenir par les aéronefs et les navires. Les aéronefs ne doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 m de tout navire ni le survoler à moins de 500 pieds. Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou est au mouillage en rade de Toulon. Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 m qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

2326

**§ 3.3.2. 31, ajouter un alinéa :**

31 Une zone interdite à la plongée sous-marine et à la baignade se trouve à l'Est de la petite passe, au Sud de la pointe de Pipady, elle est centrée sur le point 43° 06,05' N — 5° 55,65' E.

2326

**§ 3.4.1.5. 07, remplacer l'alinéa par :**

07 La circulation et le stationnement des navires en Grande et Petite Rade de Toulon sont réglementés par deux textes :  
- l'arrêté 198/2023 du 22 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée qui couvre les eaux maritimes de la rade de Toulon ;  
- l'arrêté 13/2021 du 23 décembre 2021 du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée, qui règle l'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon, lequel est défini par arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016.

2326

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 198/2023 du 22 juin 2023

**§ 5.1.6. 07, remplacer l'alinéa par :**

07 Les arrêtés 247/2020, 248/2020 et 249/2020 du 15 décembre 2020 (modifiés) du préfet maritime de la Méditerranée réglementent le mouillage et l'arrêt des navires de 24 m et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, respectivement du cap Bénat à la pointe de la Bonne Terrasse, du cap Pinet à la pointe de Saint-Aygulf et du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille. L'arrêté 190/2023 du 20 juin 2023 couvre quant à lui de la pointe de Bonne Terrasse au cap Pinet.

2326

**§ 5.2.1. 61, remplacer l'alinéa par :**

61 L'arrêté 190/2023 du 20 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée définit cinq zones obligatoires de mouillage (ZOM) dans la baie de Pampelonne et deux zones dédiées aux mouvements de passagers :  
- une ZOM autour du point 43° 14,27' N — 6° 41,3738' E, pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m ;  
- trois ZOM pour les navires dont la longueur hors-tout est strictement comprise entre 45 et 80 m, baptisées zones Centre, Ouest et Sud, respectivement autour des points 43° 13,54' N — 6° 41,08' E, 43° 13,20' N — 6° 40,44' E et 43° 12,72' N — 6° 41,50' E ;  
- une ZOM pour les navires dont la longueur hors-tout est supérieure à 24 m et inférieure ou égale à 45 m, adjacente à la zone Ouest ;  
- deux zones réservées aux mouvements de passagers (débarquement et embarquement) des navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 m.

2326

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 190/2023 du 20 juin 2023

**§ 5.2.4.3. 07, modifier l'alinéa :**

*Le tableau de données portuaires « 5.2.4.3. Ports de Cogolin (43° 16,0' N — 6° 35,3' E) » a été mis à jour.*

2326

Marines de Cogolin

**— Instructions D23**

**§ 2.1.5.4. 19, remplacer l'alinéa par :**

- 19 Le mouillage est également interdit dans le golfe de Calvi, du 15 avril au 15 octobre, dans une zone portée sur la carte autour du mouillage collectif organisé sur corps-morts (*arrêté 189/2023 du 20 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée*). L'arrêt est toutefois autorisé à l'intérieur de cette zone de mouillages et d'équipements légers.

2326

**§ 2.2.15.3. 19, remplacer l'alinéa par :**

- 19 *Une zone de mouillages organisés pour la plaisance, sur corps-morts payants est établie du 15 avril au 15 octobre au Sud du port de commerce, hors de l'aire d'évitage des navires transbordeurs et au large de la limite balisée des 300 m ; elle possède un balisage lumineux et permet d'accueillir 232 bateaux sur corps-morts (arrêtés inter-préfectoraux n° 2012-124-0029 et 0030 du 03 mai 2012 du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la Haute Corse). Le mouillage sur ancre y est interdit à cette période mais reste libre en dehors de la zone. L'arrêt des navires est autorisé (arrêté 189/2023 du 20 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée).*

2326

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 189/2023 du 20 juin 2023

**— Instructions D6**

**§ 3.3.2.3. 19, remplacer l'alinéa par :**

- 19 Le port est théoriquement profond de 2 à 5 m, avec une profondeur de 4 m à l'entrée. La passe est en principe draguée, mais elle est sujette à ensablement durant l'hiver. La capacité d'accueil de la marina est de 450 bateaux, dont de grands yachts longs de 65 m et calant jusqu'à 4 m. Le port accueille également des navires de commerce qui accostent au quai établi au côté interne de la digue principale. On trouve un élévateur à bateaux de 150 t et une cale de mise à l'eau. Il est conseillé de ne pas s'approcher de l'épave d'un navire de commerce drossé contre la face externe de la digue principale.

2326

Avis 121 et 032/DHOC/2023

## — Instructions K11

§ 1.5.3.3. 01, ajouter un § :

### 01 1.5.3.3. zones de pêche réglementée

07 Il existe en Polynésie française des zones de pêche réglementée où des règles de pêche spécifiques sont instaurées, en plus de celles qui sont déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire. Les différents arrêtés et leurs cartes annexées réglementant ces zones de pêche sont consultables sur le site de la Direction des Ressources Marines ([www.ressources-marines.gov.pf/cartes-thematiques/zpr](http://www.ressources-marines.gov.pf/cartes-thematiques/zpr)).

13 Ces zones de pêche réglementée ont été créées afin d'utiliser de manière durable les ressources, de régénérer des ressources qui ont été surexploitées et de régler des conflits d'usages. Des panneaux signalétiques à terre et en mer, ainsi que des amers de couleur jaune permettent de matérialiser ces zones sur l'espace maritime.

2326

§ 1.6.2. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Il existe également en Polynésie française des zones de pêche réglementée (voir § 1.5.3.3.) et des zones soumises à un PGEM (Plan de Gestion de l'Espace Maritime) ; des extraits du PGEM de Moorea figurent en annexe VII (§ 7.4.3.).

2326

§ 3.2.4.1. 19, ajouter un alinéa :

19 PÊCHE — Deux zones de pêche réglementée dénommées « Tokatai » et « Teuaua » ont été créées sur l'espace maritime au droit de l'île de Ua Huka. Toute pêche est interdite, quel que soit l'engin ou la technique de pêche. L'arrêté n° 215 CM du 27 février 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de l'île de Ua Huka ainsi que les cartes annexées au présent arrêté sont consultables sur le site de la Direction des Ressources Marines (voir § 1.5.3.3.).

2326

Direction des Ressources Marines de la Polynésie française

## Section 2.3 Livres des Feux

### Livre des Feux L1

#### FRANCE (CÔTE NORD) — DE LA FRONTIÈRE BELGE À L'ESTUAIRE DE LA SEINE DE GRAVELINES AU CAP D'ANTIFER

08790 SUPPRIMÉ 23 26

#### FÉCAMP

09240 A.1247	Mât de mesures - «FECO1- Y02»	49 50,85N Mo(U)W.15s 000 13,14E	13	10	Pylône gris sur plate- AIS - MMSI n° 992271122 forme jaune 60	23 26
		Horn(U).30s				

#### CHANNEL ISLANDS (ÎLES ANGLO-NORMANDES) — JERSEY (GB)

##### CÔTE SUD

#### SAINT HELIER

17520 A.1603	Jetée Victoria - Extrémité Station de signaux	49 10,57N 002 06,88W	...	...	Signaux utilisés par St Helier Port Control Ces signaux sont montrés dans trois secteurs visibles depuis le port principal Small Roads et La Colette Yacht Basin	
	Jetée Victoria - Extrémité	3 F.R (vert)	...	...	STOP tous mouvements interdits	
	Jetée Victoria - Extrémité	3 F.G (vert)	...	...	Circulation prudente autorisée dans un seul sens de navigation	
	Jetée Victoria - Extrémité	3 F.G (vert)	...	...	GGW (vert) Circulation prudente autorisée dans les deux sens	
	Jetée Victoria - Extrémité	3 F.R (vert)	...	...	Tanker Berth Montré lors de l'appareillage des navires du poste pétrolier Les pétroliers masqués par les jetées lors d'un appareillage à marée basse se signalent par un coup de sifflet long à l'approche des navires de moindre importance	23 26

#### CHANNEL ISLANDS (ÎLES ANGLO-NORMANDES) — PLATEAU DES MINQUIERS (GB) — ÎLES CHAUSEY (FR)

##### ÎLES CHAUSEY (FR)

#### À L'EST DES ÎLES

18340	«L'Anvers»	48 53,89N Q(9)W.15s 001 41,07W	...	2	↗	23 26
-------	------------	-----------------------------------	-----	---	---	-------

FRANCE (CÔTE OUEST) — DE L'ÎLE D'OUessant À LA POINTE DE PENMARC'H  
PORTS DE BREST

PASSE SUD

26161 <i>D.0799.1</i>	- postérieur - Château 97 m de l'antérieur	48 22,84N F.W 004 29,64W	32	3	Rempart	<b>Vis</b> 338°-349°(11°) De jour
--------------------------	---	-----------------------------	----	---	---------	--------------------------------------

23 26

FRANCE (CÔTE OUEST) —LA LOIRE MARITIME

SAINT-NAZAIRE

36000 <i>D.1122</i>	Jetée Ouest	47 15,97N Oc(4)R.12s 002 12,25W	11	8	Tour blanche haut rouge 10	[3 (1 ; 1) ; 1 ; 5] <b>R</b> 093°-183°(90°) , <b>R</b> 183°-093°(270°) Synchronisé
------------------------	-------------	------------------------------------	----	---	----------------------------------	---

23 26

FRANCE (CÔTE SUD) — DU CAP CERBÈRE AU CAP D'AGDE  
DU CAP CERBÈRE À ARGELÈS-SUR-MER

PORT-VENDRES

49340 <i>E.0504</i>	Môle-abri - Entrée côté Est - Extrémité	42 31,37N FI(2)R.6s 003 07,05E	20	8	Abri hexagonal blanc haut rouge sur colonnes 17	<b>Vis</b> 110°-287°(177°) Synchronisé
------------------------	--	-----------------------------------	----	---	--	---

23 26

49380 <i>E.0498.5</i>		42 31,26N FI.G.6s 003 06,85E	9	4	Tourelle blanche haut vert foncé 9	Synchronisé
--------------------------	--	---------------------------------	---	---	--	-------------

23 26

Livre des Feux L2

TUNISIE (CÔTE EST)  
DE FRONTIÈRE LIBYENNE À JERBA  
ZARZIS (JARJIS) - PORT DE COMMERCE ET DE PÊCHE

01720	«O»	33 29,40N Iso.W.4s 011 16,20E	...	10		Temporairement supprimée (2023) Atterrissage Le chenal est ensuite marqué par des bouées lumineuses	<b>23 26</b>
-------	-----	----------------------------------	-----	----	---	--	--------------

01760 E.6328.2	Brise-lames Est - Extrémité	33 28,83N FI(2+1)W.15s 011 07,84E	11	12	Tour rouge et blanche 9	[1 ; 1.5 ; 2 (1 ; 5.25)] Éteint (2023)	<b>23 26</b>
-------------------	-----------------------------	--------------------------------------	----	----	-------------------------------	---	--------------

DE RAS KAPOUDIA À RAS DIMAS  
MAHDIA (AL MAHDIYAH) - PORT DE PÊCHE

03820 E.6372.6	Brise-lames SE - Extrémité	35 29,80N FI(2)R.10s 011 04,20E	4	6		[0.5 ; 2 ; 0.5 ; 7]	<b>23 26</b>
-------------------	----------------------------	------------------------------------	---	---	--	---------------------	--------------

DE RAS MAAMOURA À RAS ETTAIEB  
RAS EDRACK - ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE (GAZODUC)

05140	«C»	37 00,51N FI(3)Y.10s 011 06,46E	...	8		AIS - MMSI n° 996721684	<b>23 26</b>
-------	-----	------------------------------------	-----	---	--	-------------------------	--------------

TUNISIE (CÔTE NORD)  
BENZART (BIZERTE)  
ZARZOUNA - PORT DE PÊCHE

06760 E.6423	Brise-lames Nord	37 16,14N FI.G.4s 009 53,73E	6	7		[1 ; 3]	<b>23 26</b>
-----------------	------------------	---------------------------------	---	---	--	---------	--------------

ALGÉRIE — À L'EST D'ALGER (DZÂYER)

DE LA FRONTIÈRE TUNISIENNE À RAS ROSA

07400	Feu Inogon	36 54,00N 008 26,36E	Fl.W	...	...	↓	Éteint (2023)	<b>23 26</b>
-------	------------	-------------------------	------	-----	-----	---	---------------	--------------

PORT D'ANNÂBA (BÔNE)

07540 E.6506	<b>Ras el Hamra (Cap de Garde)</b>	36 58,05N 007 47,02E	Fl.W.5s	143	<b>29</b>	Tour carrée grise et maison blanche 26	[0.4 ; 4.6] Fonctionne sur feu de secours (2023)	<b>23 26</b>
-----------------	------------------------------------	-------------------------	---------	-----	-----------	---	---	--------------

PORT DE AZEFFOUN ET ABORDS

08440 E.6580	<b>Ras Corbelin</b>	36 54,58N 004 25,57E	Fl(2+1)WR.15s	42	<b>W.17</b> R.14	Tour blanche lanterne grise 13	R001,5°-104,5°(103°) , W104,5°-001,5°(257°) Fonctionne sur feu de secours (2023)	<b>23 26</b>
-----------------	---------------------	-------------------------	---------------	----	---------------------	-----------------------------------	--	--------------

ALGÉRIE — À L'OUEST D'ALGER (DZÂYER)

DE TENÈS À RAS OUILLIS

09560 E.6658	<b>Ras Ouillis (Ras Ivi)</b>	36 06,78N 000 13,60E	Fl.W.5s	118	<b>28</b>	Tour octogonale jaune 8	[0.4 ; 4.6] Vis 064°-047°(343°) Obscd 047°-064°(17°); 047°≈ limite terre	<b>23 26</b>
-----------------	------------------------------	-------------------------	---------	-----	-----------	----------------------------	--	--------------

DE MERS-EL-KEBIR À BÉNI-SAF

10220 E.6708	<b>Ras Falcon</b>	35 46,24N 000 48,04W	Fl(4)W.25s	104	<b>29</b>	Tour octogonale blanche lanterne grise 27	[3 (0.2 ; 2.9) ; 0.2 ; 15.5] F.R sur mâts radio à 5,2 M au Sud	<b>23 26</b>
-----------------	-------------------	-------------------------	------------	-----	-----------	--	---	--------------

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE RÂS SPARTEL À CAP TARFAYA

MAROC

SAFI (ÂSFÎ)

17280 D.2599	Feu directionnel à 150°	32 18,37N 009 14,90W	Dir.Oc.W.4s	14	3	Mât blanc 9	Vis 147,5°-152,5°(5°)	<b>23 26</b>
-----------------	-------------------------	-------------------------	-------------	----	---	----------------	-----------------------	--------------

SIDI IFNI

17940 D.2616	<b>Feu principal</b>	29 22,80N 010 10,70W	Fl(3+1)W.30s	57	<b>25</b>	Tour carrée ocre et maison 13	[2 (0.3 ; 3.4) ; 2 (0.3 ; 11)] Éteint (2023) F.R sur 4 mâts radio à 2,2 M à l'ENE	<b>23 26</b>
	Feu de secours		Fl(3)W.15s	...	8			

## AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE CAPE PALMAS À CAPE FORMOSO

## BÉNIN

## PORT DE COTONOU

30280 <i>D.3180</i>	Môle - Extrémité Feu principal	06 20,24N FI(4)R.15s 002 25,71E	10	3	Colonne métallique 4.77	Retirée (2023)
------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	----	---	----------------------------	----------------

**23 26**

## AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE POINTE BETIKA À LA RIVIÈRE CAMPO

## CAMEROUN

31000 <i>D.3981</i>	SUPPRIMÉ					
------------------------	----------	--	--	--	--	--

**23 26**

31020 <i>D.3980</i>	SUPPRIMÉ					
------------------------	----------	--	--	--	--	--

**23 26**

## OCÉAN PACIFIQUE — POLYNÉSIE FRANÇAISE — ÎLES DU VENT ET SOUS-LE-VENT

## ÎLE DE TAHITI

59000 <i>K.4952</i>	<b>Pointe Vénus - Nord de l'île</b>	17 29,70S FI.W.5s 149 29,66W	30	27	Tour blanche 33	[0.1 ; 4.9] Portée réduite (2023) F.R sur mât radio à 0,6 M au SE et à 2,4 M au SSE
------------------------	-------------------------------------	---------------------------------	----	----	--------------------	--

**23 26**

## PETITES ANTILLES — ÎLES VOISINES DE LA GUADELOUPE

## LA DÉsirADE (FR)

## BAIE MAHAUT

72020 <i>J.5725</i>	- antérieur	16 19,78N FI.R.2s 061 00,83W	5	4	Pylône blanc haut rouge 4	[0.4 ; 1.6]
72021 <i>J.5725.1</i>	- postérieur 35 m de l'antérieur	16 19,79N FI.R.2s 061 00,84W	7	4	Pylône blanc haut rouge 4	[0.4 ; 1.6] Synchronisé avec l'antérieur

**23 26****23 26**

## Section 2.4. Corrections aux ouvrages de Radiosignaux

### 2.4.1. — Radionavigation maritime (91)

#### 2.3. — Les stations AIS

Tableau Cameroun, ajouter les lignes suivantes :

Massongo	V	Plate-forme « ACF1 »	996131101	4° 16,4' N	8° 37,8' E
Massongo	V	Plate-forme « ACF2 »	996131102	4° 15,4' N	8° 37,8' E
Massongo	V	Plate-forme « AKF1 »	996131103	4° 14,6' N	8° 39,4' E
Massongo	V	Plate-forme « ASF2 »	996131104	4° 18,3' N	8° 37,4' E
Massongo	V	Plate-forme « ASP1 »	996131105	4° 17,6' N	8° 37,5' E
Massongo	V	Plate-forme « BAP/MUNJA/KLF1/KLP1 »	996131106	4° 16,9' N	8° 34,0' E
Massongo	V	Plate-forme « BDF1 »	996131107	4° 18,9' N	8° 22,6' E
Massongo	V	Plate-forme « BGF1 »	996131108	4° 20,1' N	8° 25,5' E
Massongo	V	Plate-forme « BKF1 »	996131109	4° 15,6' N	8° 29,9' E
Massongo	V	Plate-forme « BOF1 »	996131110	4° 18,1' N	8° 30,0' E
Massongo	V	Plate-forme « BOF2 »	996131111	4° 16,4' N	8° 30,3' E
Massongo	V	Plate-forme « BRF1 »	996131112	4° 14,1' N	8° 26,7' E
Massongo	V	Plate-forme « BTF1 »	996131113	4° 16,5' N	8° 23,1' E
Massongo	V	Plate-forme « BTF2 »	996131114	4° 15,2' N	8° 23,3' E
Massongo	V	Plate-forme « BVF1 »	996131115	4° 17,7' N	8° 35,8' E
Massongo	V	Plate-forme « BVF2 »	996131116	4° 19,8' N	8° 36,4' E
Massongo	V	Plate-forme « BVF3 »	996131117	4° 18,3' N	8° 36,1' E
Massongo	V	Plate-forme « BVF4 »	996131118	4° 19,8' N	8° 36,9' E
Massongo	V	Plate-forme « DKF1 - DKF2 »	996131119	4° 17,8' N	8° 34,6' E
Massongo	V	Plate-forme « EKF1 »	996131120	4° 18,8' N	8° 24,5' E
Massongo	V	Plate-forme « EKF2 »	996131121	4° 17,6' N	8° 24,4' E
Massongo	V	Plate-forme « EKF3 »	996131122	4° 17,3' N	8° 24,8' E
Massongo	V	Plate-forme « ENF1 »	996131123	4° 16,6' N	8° 39,6' E
Massongo	V	Plate-forme « INF1 »	996131124	4° 15,3' N	8° 26,0' E
Massongo	V	Plate-forme « ITF1 »	996131125	4° 20,0' N	8° 32,0' E
Massongo	V	Plate-forme « KCF1 »	996131126	4° 17,3' N	8° 27,6' E
Massongo	V	Plate-forme « KCF2 »	996131127	4° 17,1' N	8° 26,9' E
Massongo	V	Plate-forme « KCF3 »	996131128	4° 17,6' N	8° 28,4' E

Massongo	V	Plate-forme « KEF1 »	996131129	4° 25,2' N	8° 25,5' E
Massongo	V	Plate-forme « KLF2 »	996131131	4° 16,3' N	8° 33,9' E
Massongo	V	Plate-forme « KLF3 »	996131132	4° 16,5' N	8° 34,4' E
Massongo	V	Plate-forme « KLF4 »	996131133	4° 15,3' N	8° 34,1' E
Massongo	V	Plate-forme « LSF1 »	996131134	4° 18,8' N	8° 39,9' E
Massongo	V	Plate-forme « KNF1 »	996131135	4° 18,4' N	8° 25,6' E
Massongo	V	Plate-forme « NNF1 »	996131136	4° 19,0' N	8° 32,0' E
Massongo	V	Plate-forme « DIF1 »	996131137	4° 17,4' N	8° 44,6' E
Massongo	V	Plate-forme « DIF2 »	996131138	4° 17,9' N	8° 44,9' E
Massongo	V	Plate-forme « VA/VT »	996131139	4° 08,1' N	8° 27,3' E
Massongo	V	Plate-forme « VB »	996131140	4° 09,3' N	8° 25,9' E
Massongo	V	Plate-forme « VD »	996131141	4° 07,5' N	8° 27,1' E
Massongo	V	Plate-forme « TRIPOD MANIFOLD »	996131142	4° 15,7' N	8° 33,4' E
Massongo	V	Plate-forme « BOJONGO »	996131143	4° 21,1' N	8° 24,1' E
Massongo	V	Plate-forme auto-élevatrice « TIKO »	996131144	4° 09,7' N	8° 32,1' E
Massongo	V	Plate-forme « OAK »	996131145	4° 13,5' N	8° 51,3' E
Massongo	V	Plate-forme auto-élevatrice « SKM »	996131146	4° 13,3' N	8° 34,0' E
Massongo	V	Pipe « ASF2 »	996131201	4° 18,4' N	8° 37,6' E
Massongo	V	Pipe « LSF1 »	996131202	4° 18,4' N	8° 39,6' E
Massongo	V	Pipe « MGM2 »	996131203	4° 19,5' N	8° 40,7' E
Massongo	V	Pipe « BVF4 »	996131204	4° 20,2' N	8° 36,9' E
Massongo	V	Pipe « ITF1 N »	996131205	4° 20,4' N	8° 31,8' E
Massongo	V	Pipe « ITF1 W »	996131206	4° 20,1' N	8° 31,4' E
Massongo	V	Pipe « NNF1 »	996131207	4° 18,9' N	8° 31,5' E
Massongo	V	Pipe « EKM71 »	996131208	4° 17,1' N	8° 23,1' E
Massongo	V	Pipe « DIM1 »	996131209	4° 17,2' N	8° 44,3' E
Massongo	V	Pipe « BDF1 »	996131210	4° 19,9' N	8° 22,8' E
Massongo	V	Pipe « W »	996131211	4° 18,9' N	8° 22,5' E
Massongo	V	Pipe « BDM1 »	996131212	4° 19,5' N	8° 22,3' E
Massongo	V	Pipe « ADM1 »	996131213	4° 20,3' N	8° 23,3' E
Massongo	V	Pipe « KEM1 »	996131214	4° 25,4' N	8° 25,2' E
Massongo	V	Pipe « KEM4 »	996131215	4° 24,6' N	8° 26,4' E
Massongo	V	Pipe « KEM5 »	996131216	4° 24,1' N	8° 27,4' E

Massongo	V	Pipe « N »	996131217	4° 19,0' N	8° 28,9' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « FIGHTER »	996131300	4° 08,8' N	8° 28,8' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « MASSONGO 1 »	996131301	4° 08,6' N	8° 28,9' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « MASSONGO 2 »	996131302	4° 08,9' N	8° 29,1' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « BAP »	996131307	4° 17,0' N	8° 33,4' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « ESQ »	996131314	4° 16,1' N	8° 24,7' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « BIR »	996131315	4° 15,3' N	8° 24,4' E
Massongo	V	Récif artificiel « 4 »	996131801	4° 17,6' N	8° 44,6' E
Massongo	V	Récif artificiel « 2 »	996131802	4° 17,5' N	8° 44,6' E
Massongo	V	Récif artificiel « 3 »	996131803	4° 17,6' N	8° 44,8' E
Massongo	V	Récif artificiel « 1 »	996131804	4° 17,5' N	8° 44,7' E
Massongo	V	Récif artificiel « 5 »	996131805	4° 17,8' N	8° 44,9' E
Massongo	V	Récif artificiel « 6 »	996131806	4° 17,7' N	8° 44,7' E
Massongo	V	Récif artificiel « 7 »	996131807	4° 17,8' N	8° 44,8' E
Massongo	V	Mouillage « RDR »	996132000	4° 13,9' N	8° 30,8' E
Massongo	V	Mouillage « MASSONGO »	996132004	4° 08,0' N	8° 33,0' E
Massongo	V	Mouillage « DISSONI »	996132005	4° 16,3' N	8° 44,6' E
Massongo	V	Prise de pilote Massongo	996132006	4° 08,5' N	8° 31,0' E
Massongo	V	Bouée de mouillage « DSV »	996132007	4° 17,0' N	8° 33,2' E

## 2.4.2. — Radiocommunications maritimes, système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (924)

### 4.3.3. Diffusion des NAVAREA / METAREA

Ajouter le paragraphe suivant :

#### NAVAREA / METAREA II

##### AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION

France	0430, 1630	
France	0430, 1630	Avurnav Brest
Sénégal (AVURNAV)	0430, 1630	
Nigeria (Avis côtiers)	0430, 1630	

2326

### 4.4.3. Liste des stations NAVTEX

Remplacer le paragraphe Roumanie, par le paragraphe suivant :

#### Roumanie

Constanța		400	44° 06' N	28° 38' W
TF	+40	241 73 71 02		
Fax	+40	241 73 71 03		
Mél		<a href="mailto:arrivalro@radionav.ro">arrivalro@radionav.ro</a>		
MMSI		002640570		
BM - AN	[L]	0150 - 0550 - 0950 - 1350 - 1750 - 2150	490 kHz en roumain	

2326

### 2.4.3. Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus (93)

Chapitre Cameroun, supprimer les tableaux Kolé - Pilotage et Kolé - Terminal.

2326

Chapitre Cameroun, tableau Massongo Marine Terminal – Terminal, ajouter le chapitre suivant :

#### Radiocommunications

VHF	Can. 13
Indicatif d'appel	Massongo Security

2326

Chapitre Gabon, tableau Cap Lopez – Pilotage, ajouter le chapitre suivant :

#### Coordonnées

Mél	<a href="mailto:caplopez.pilote@ga.perenco.com">caplopez.pilote@ga.perenco.com</a>
-----	--

2326

## **CHAPITRE 3**

### **MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS**

#### **Section 3.5 Autres ouvrages**

<u>N°</u>	<u>Titre</u>
	<b>Édition</b>
2326VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2023.

## Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

### Information nautique rapide

Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24  
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84  
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

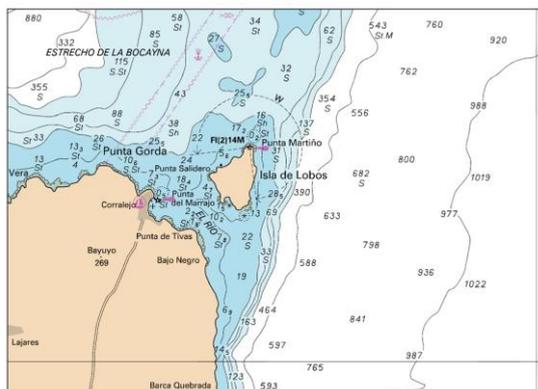
Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.



Carte	Avis (2017)	Corr	Feuille	Chemise	
7794	174841	12	1/1	54	

Lire attentivement le texte du ou des avis correspondants  
Dimensions (en mm) : 118x150

